



No 1348 Arrêté concernant un nouvel alinéa à l'article 10 "compétences et procédure" du Règlement communal sur les finances (RCF), du 18 juin 2015

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014,  
Vu le règlement communal sur les finances (RCF), du 18 juin 2015,  
Sur la proposition du parti libéral-radical agissant sur la base de l'article 33 du Règlement organique, du 18 mars 1983,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> Le règlement communal sur les finances, du 18 juin 2015, est modifié comme suit:

**Art. 10** **Compétences et procédure**

*Alinéas 1 à 6 inchangés*

<sup>7</sup>Le Conseil communal tient à jour, en continu, un suivi de tous les crédits d'engagement en cours. Il enregistre les données financières dans un tableau qui contient, au minimum, les informations suivantes:

- a) montant et date du crédit d'engagement;
- b) montant et date des contrats liés au crédit d'engagement;
- c) montant des factures payées;
- d) risques financiers liés au crédit d'engagement.

Le tableau est présenté à chaque commission financière et annexé au livret de chaque Conseil général.

Si une discussion s'avère nécessaire le règlement organique s'applique.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 23 février 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire-adjoint: